

Décision

(B)656G/43
20 décembre 2019

Décision sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs des services de stockage pour les années 2020-2023

Articles 15/5*bis*, § 7 et 15/14, § 2, alinéa 2, 9°*bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	3
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS.....	4
2.1. Généralités.....	4
2.2. Consultation.....	5
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE.....	5
3.1. Analyse du revenu total proposé.....	5
3.2. Analyse des coûts, des recettes et de la marge.....	6
3.3. Analyse du Compte de régularisation.....	6
4. RESERVE GENERALE	8
5. DISPOSITIF.....	8
ANNEXE 1 : REACTIONS A LA CONSULTATION PAR FLUXYS BELGIUM	9
ANNEXE 2 : LISTE TARIFAIRE.....	10

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition tarifaire amendée du 10 décembre 2019 de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de stockage pour les années 2020-2023 (ci-après : la proposition tarifaire amendée).

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. Dans la deuxième partie les antécédents, y compris les modalités de consultation sont exposés. La troisième partie contient l'analyse de la proposition tarifaire amendée. Une réserve générale est formulée dans la quatrième partie. La cinquième partie contient la décision proprement dite.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision lors de sa réunion du 20 décembre 2019.

LEXIQUE EXPLICATIF

'CREG' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Directive 2009/73' : la directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

'Fluxys Belgium' : la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

'Loi gaz' : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 9 mai 2019.

'Méthodologie tarifaire' : l'arrêté (Z)1110/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-2023, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 28 juin 2018.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG.

2. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

3. En outre, l'article 15/5bis, § 8, de la loi gaz prévoit que :

« La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire d'installation de GNL. »

4. A ces deux fins, le 24 janvier 2018, la CREG et Fluxys Belgium ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs. Le 20 décembre 2018, un avenant à cet accord a été signé par les parties qui reporte le dépôt de la proposition tarifaire par le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel au 15 octobre 2019. Pour le traitement de cette proposition tarifaire, les délais imposés à la CREG et Fluxys sont réduits de moitié.

5. Le 28 juin 2018, la CREG a adopté sa méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45) (voy. lexique).

6. L'article 15/14, § 2, 9°bis, de la loi gaz dispose que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

7. L'article 15/5bis, § 7, de la loi gaz prévoit que :

« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

8. Les articles précités de la loi gaz constituent par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES

9. Le 14 octobre 2019, la CREG a reçu par courrier une proposition tarifaire 2020-2023 par Fluxys Belgium pour les tarifs de services de stockage de gaz naturel pour la période régulatoire couvrant les années 2020 à 2023.

10. Le 4 novembre 2019, la CREG et Fluxys Belgium se sont réunis pour entendre les réponses de Fluxys Belgium aux questions de la CREG.

11. De plus, de nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium au sujet de questions ponctuelles.

12. Le 28 novembre 2019, la CREG a adopté son projet de décision rejetant la demande d'approbation relative aux tarifs de stockage de Fluxys Belgium pour les années 2020-2023.

13. La CREG a invité Fluxys Belgium à lui soumettre une demande adaptée, intégrant les corrections et remarques demandées par la CREG.

2.2. CONSULTATION

14. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur de ne pas organiser de consultation publique sur son projet de décision du 28 novembre 2019 en application de l'article 33, § 4 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes:

- 1) entre le 2 et le 20 septembre 2019, Fluxys Belgium a organisé une consultation publique effective ;
- 2) le 14 octobre 2019 Fluxys Belgium a soumis à la CREG sa proposition tarifaire, à laquelle les réactions des deux stakeholders à la consultation ainsi que son rapport de consultation ont été jointe.

15. En vertu de l'article 40 de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a néanmoins décidé de procéder à une consultation non-publique, en particulier du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel dont provient la proposition tarifaire parce que le projet de décision du 28 novembre 2019 implique un refus de demande d'approbation.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE

3.1. ANALYSE DU REVENU TOTAL PROPOSE

16. Fluxys Belgium a introduit sa proposition tarifaire amendée, approuvée par son comité de direction du 10 décembre 2019, accompagnée d'une annexe : III. Modèle de rapport *ex ante*.

17. Dans sa proposition tarifaire amendée 2020-2023, Fluxys Belgium a fourni un aperçu des coûts totaux sur quatre ans.

Tableau 1 : aperçu des coûts totaux établi sur la base du tableau 1 du modèle de rapport soumis par Fluxys Belgium

[CONFIDENTIEL]

18. Dans sa proposition tarifaire amendée 2020-2023, Fluxys Belgium a fourni un aperçu des revenus totaux sur quatre ans.

Tableau 2 : aperçu des revenus totaux soumis par Fluxys Belgium

[CONFIDENTIEL]

19. La CREG constate que les revenus autorisés couvrent les coûts sous-jacents.

3.2. ANALYSE DES COUTS, DES RECETTES ET DE LA MARGE

Tableau 3 : L'historique et les prévisions des chiffres financiers de l'activité de stockage à Loenhout

[CONFIDENTIEL]

20. Sur la base du tableau ci-dessus, la CREG constate que l'évolution des prévisions des coûts de l'activité de stockage est dans la continuité du passé. Les chiffres du passé ont été approuvés dans les décisions sur les soldes de 2016, 2017 et 2018. Etant donné qu'il n'y a pas de grandes modifications à prévoir à l'installation de stockage de gaz naturel, ni au niveau de son fonctionnement, la CREG a indiqué dans son projet de décision du 28 novembre 2019 de pouvoir accepter ces prévisions qui déterminent les tarifs à condition que Fluxys Belgium explique la ligne « *Sundry* ».

21. Dans sa proposition tarifaire amendée, Fluxys Belgium a expliqué et reconcilié les chiffres sur la ligne « *Sundry* ». La CREG peut dès lors accepter sur ce point la proposition tarifaire amendée.

22. La CREG constate que Fluxys Belgium a calculé la marge bénéficiaire sur base des paramètres prévus dans la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023. La CREG peut donc accepter ces prévisions.

23. La CREG constate qu'il est prévu en 2021 un investissement [CONFIDENTIEL]. Cet investissement ne suscite pas de remarques techniques.

24. La CREG constate que la proposition tarifaire comporte des ventes additionnelles estimées non documentées sur base des tarifs régulés proposés. La CREG ne peut donc pas accepter ces projections. La CREG demande à Fluxys Belgium de changer ses prévisions de ventes et de les baser sur des mécanismes prévus par la méthodologie tarifaire en vigueur.

25. Dans sa proposition tarifaire amendée, Fluxys Belgium a remplacé les ventes additionnelles estimées non documentées par des ventes additionnelles basées sur des mécanismes prévus par la méthodologie en vigueur. La CREG peut dès lors accepter sur ce point la proposition tarifaire amendée.

3.3. ANALYSE DU COMPTE DE REGULARISATION

Tableau 4 : Evolution prévisionnelle du compte de régularisation

[CONFIDENTIEL]

26. La CREG constate que la proposition tarifaire prévoit un montant restant de 5 M€ au compte de régularisation en fin de période, c'est-à-dire au 31 décembre 2023 qui sera utilisé au cours de la période tarifaire suivante.

27. En attendant la mise en place d'un nouveau modèle commercial pour le stockage - actuellement prévu pour la période à partir de 2024, et en discussion avec Fluxys Belgium, la CREG et le SPF Economie - la CREG demande à Fluxys Belgium de restituer le solde positif total du compte de

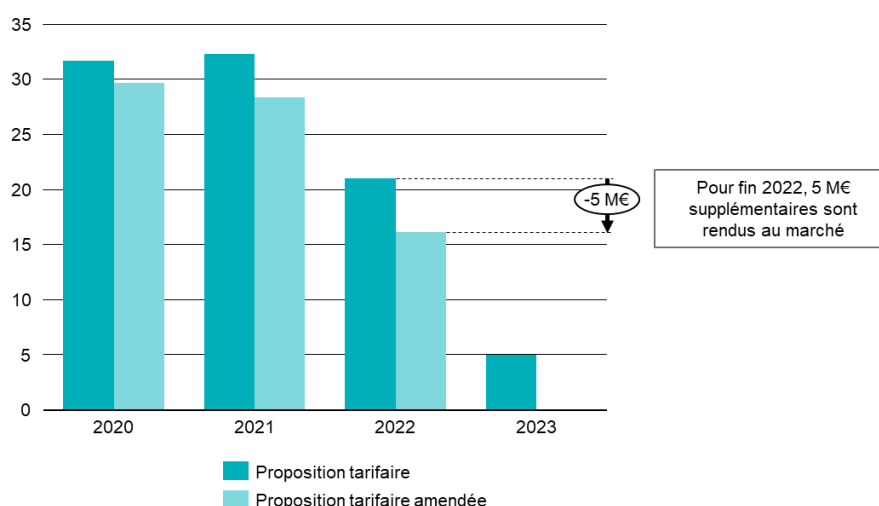
régularisation et d'en faire bénéficier les tarifs. La réduction tarifaire, par rapport aux tarifs de 2019, sera d'au moins de 17 % au lieu de 13 % comme proposé par Fluxys Belgium.

28. Dans sa proposition tarifaire amendée Fluxys Belgium a rendu la totalité du compte de régularisation aux tarifs proposés dans la période 2020-2023. En plus, les 5 M€, qui restaient en fin de période dans la proposition initiale, ont été rendus sur les premières années, de sorte à générer une baisse tarifaire maximale. La baisse tarifaire, après indexation, s'élève à 17,9 %, c'est-à-dire 4,9 % supplémentaires par rapport à la proposition initiale. La baisse est linéaire sur la période 2020-2023 étant donné que les coûts sous-jacents, base de la formation des tarifs, sont stables. La CREG peut dès lors accepter sur ce point la proposition tarifaire amendée.

Tableau 5 : Evolution prévisionnelle amendée du compte de régularisation

Compte de régularisation [€]	2020	2021	2022	2023
Utilisation (-) ou dotation (+)	106.586	-1.316.538	-12.250.353	-16.114.695
Compte de régularisation fin d'année	29.681.586	28.365.048	16.114.695	0

Graphique 1 : Comparaison des évolutions prévisionnelle et prévisionnelle amendée du compte de régularisation [M€]



4. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les budgets et prévisions pour les années 2020-2023 de Fluxys Belgium. Ces chiffres et prévisions seront mis à jour lors des décomptes sur base des chiffres réalisés et vérifiés par la CREG.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, ce projet de décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et/ou leur transposition en droit belge.

5. DISPOSITIF

Considérant la proposition tarifaire du 14 octobre 2019 de Fluxys Belgium ;

Considérant le projet de décision du 28 novembre 2019 de la CREG ;


Considérant l'amendement à la proposition tarifaire du 10 décembre 2019 de Fluxys Belgium ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide en application des articles 15/5bis, § 7 et 15/14, 9°bis de la loi gaz d'approuver les tarifs de stockage de Fluxys Belgium pour les années 2020 - 2023 ;

Les tarifs approuvés se trouvent en annexe 2 à la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1 : REACTIONS A LA CONSULTATION PAR FLUXYS BELGIUM

Questions et réponses de la consultation du marché. Document préparé par Fluxys Belgium

From	Questions / Comments by Stakeholders	#	Answers / Comments by Fluxys Belgium
Engie	The market participant thinks new subscription will be complicated and cannot be anticipated in reasonable tariff calculation	1.1	Recent years have shown that short term sales do happen and that extra contributions over 4 years are not unrealistic in case of flexible positioning of the storage operator to come with an offer that is in line with market needs.
Engie	The market participant is of the opinion that a complete review of the sale mechanism should be done in coherence with the end of the current model and be implemented in a new tariff period, with a prior consultation of the market on the particular principles. Engie states that a review of the sales mechanism cannot be implemented during the coming tariff period if not clearly exposed in this consultation. This review cannot coexist with the current sales mechanism which should be terminated	1.2	Fluxys Belgium is investigating to commercialise its storage services through auction window in the future, to capture the market value in an optimal way. This new sale mechanism, if decided, will not imply changes to the tariff methodology or the end of the current tariff period. Its potential introduction will be done in accordance with the regulatory framework existing in Belgium and will foresee consultation and exchanges with market participants. If needed Fluxys Belgium will submit an amendment to the tariff proposal as has already happened in the case of introduction of new or adapted services for Transmission and LNG Terminalling.
Engie	The market participant states that additional sales based on auctions, are not possible within the current sales mechanism and the coming tariff period.	1.3	The Access Code for Storage - Attachment C2 - clearly states that the storage operator can offer its storage services through allocation windows (subscription window or auction window).
Engie, FEBEG	The market participants are wondering how Fluxys can maintain actual storage performances with low subscriptions.	1.4	Fluxys Belgium is of the opinion that the forecasted sales 2020-2023 will be sufficient to guarantee the actual storage performances after the expiry of the long term contracts.
Engie, FEBEG	The market participants are suggesting that all efficiency efforts could be reflected into the operational costs of the storage leading to a possible decrease (or removal) of the cycling costs.	1.5	Efficiency measures leading to the reduction of fuel gas costs are already returned to storage users via GIK settlements
Engie, FEBEG	The market participants are arguing that the complete regulatory account should be settled before the implementation of the new model, meaning by the end of the long term contracts and thus reducing as well the tariff period.	1.6	As specified in the gas law and the tariff methodology, the regulatory account is a debt to the whole storage market and any excess should be used in the next tariff periods. During the preparation of the tariff proposal, the storage system operator determines the expected evolution of the regulatory account during the tariff period. This trajectory must include a progressive decrease of the positive regularization account. The proposal foresees an use of the full regulatory account during the period 2020-2023, except 5MEUR maintained for the following period. Fluxys Belgium forecasts sale of storage services during the whole regulatory period, also after the end of the long term contracts. The positive regulatory account has been fed thanks to costs efficiencies, to low interest rates impacting the regulated return and to additional sales. This amount does not belong to the customers having concluded long term contracts. They will benefit from a tariff reduction thanks to the regulatory account. Fluxys Belgium does not see any reason to ask for a shorter regulatory period. If Fluxys Belgium wouldn't foresee subscription after the end of long term contracts, it would have to take any measures pertaining to that lack of subscriptions, among others anticipated depreciation to reflect the expected economic value of the assets as highlighted in the feedback from the market participants. This would inevitably put the regulatory account into a negative position and cancel the tariff reduction foreseen as from 2020.
FEBEG	FEBEG is of the opinion that Fluxys should provide full transparency on the valuation of the system value of the storage facility.	1.7	As a fully regulated company, Fluxys Belgium discusses these elements with its regulator, CREG. For its operational means, Fluxys Belgium counts on both firm and conditional capacities which are valued according to the regulated tariffs. This approach is fully in line with the current tariff period.
FEBEG	FEBEG considers that storage users who have contributed to the surpluses of the regulatory account should also be able to benefit from the tariff reduction.	1.8	The tariff methodology specifies that the regulatory account is returned to the market via the principle of reducing tariffs and not to the past users of the installation, hence the referred storage users can benefit by buying lower priced storage services for the upcoming storage period. Furthermore, as specified in the consultation document, the increase of the regulatory account is a combination of several factors (efficiency, fair margin, extra sales) and not the result of the long term contracts. Finally, as the reduction applies to all storage users, the holder of long term contracts will benefit from the tariff reduction.
FEBEG	FEBEG states that it would not be acceptable that the storage facility would be structurally financed by surpluses out of the past.	1.9	As mentioned in 1.6, Fluxys Belgium still foresees subscription after the end of the long term contract, which explains the use of the regulatory account during the whole regulatory period. In order for storage to continue delivering its system value, it needs to be seen as a going concern and not as an activity that can be split between a situation before and after the end of long term contracts. The major part of the estimated regulatory account will be returned to the storage market during the period 2020-2023. This use of past regulatory account is therefore not structural.
Engie	According to the market participant the extra-sale exposed by Fluxys is doubtful and should not be taken into a reasonable tariff calculation	1.10	As exposed in 1.1, Fluxys Belgium is of the opinion that the forecasted sales are reasonable. Furthermore, not taking these additional sales into account would impact or even cancel the expected tariff reduction
Febeg	Febeg wants to express that it is intrinsically up to the market parties - which is especially relevant for market parties with a domestic portfolio - to value the insurance value of the Belgian gas storage facility	1.11	Fluxys Belgium understands the position of Febeg, it is up to market parties to assess the insurance value it has for their portfolio while Fluxys Belgium assesses the system value of the storage installation.

ANNEXE 2 : LISTE TARIFAIRE

Tarifs pour les services de stockage de Fluxys Belgium SA		
	Pour l'année 2020 ^(†)	
LOENHOUT		
Unité standard	134,05	€/unité standard/an
Capacité d'injection ferme	39,65	€/m ³ (n)/h/an
Capacité de stockage ferme	1.881,25	€/GWh/an
Capacité de stockage conditionnelle	1.881,25	€/GWh/an
Capacité d'émission ferme	24,06	€/m ³ (n)/h/an
Capacité d'injection conditionnelle	15,86	€/m ³ (n)/h/an
Capacité d'émission conditionnelle	9,62	€/m ³ (n)/h/an
Capacité d'injection interruptible Day-Ahead	39,65	€/m ³ (n)/h/an
Capacité d'émission interruptible Day-Ahead	24,06	€/m ³ (n)/h/an
A Loenhout, le Gas in Kind est de 1% des quantités injectées et de 0,5% des quantités émises		
Service d'assistance complémentaire pour le gaz stocké à Loenhout	1.847,58	€/jour presté
Inscription au service de capacité de Day-ahead Non Nominé (Day-ahead NNS)	3.640,83	€/an
Transfert de capacité et/ou gaz en stock		
- Transfert de capacité et/ou de gaz en stock (à payer par chacune des parties) - Transaction réalisée entre les parties	239,09	€/transfert/partie
- Transfert de capacité et/ou de gaz en stock (à payer par le vendeur) - Transaction réalisée par Fluxys Belgium pour compte de	3,0%	% tarif régulé total
<p>^(†) La CREG a approuvé le 20 décembre 2019 des tarifs pour quatre années en approuvant les tarifs pour l'année 2020 ainsi que la formule d'indexation qui sera appliquée chaque année jusque 2023.</p> <p>L'indexation se fera chaque année au 1^e janvier selon la formule suivante: "tarifs de l'année 20xx" = "tarifs de l'année (20xx-1)" multiplié par "indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année (20xx-1)" divisé par "indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année (20xx -2)". Les nouveaux tarifs calculés selon cette formule d'indexation seront publiés chaque année au mois de décembre de l'année (20xx-1) et seront arrondis à minimum 2 chiffres significatifs.</p>		